

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3191>

Au journal officiel du 18 avril 2012

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: mercredi 18 avril 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Indemnisation des commissaires enquêteurs en cas de sectionnement électoral / Indemnité versée aux délégués des OPJ qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer / Photographie et empreintes digitales des demandeurs de passeport / Liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche / Projet de création d'un parc naturel marin en Martinique / Supplément de pension au bénéfice des marins-pompiers de Marseille / Servitudes radioélectriques / Information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport

[1]

Elections

– Décret n° 2012-499 du 17 avril 2012 relatif à la [désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs en cas de sectionnement électoral](#) NOR : IOCA1130616D [2]

– Décret n° 2012-500 du 17 avril 2012 fixant les [conditions d'attribution de l'indemnité versée aux délégués des officiers de police judiciaire qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer](#) NOR : IOCA1130655D

– Arrêté du 17 avril 2012 fixant le [montant de la vacation horaire et le plafond de l'indemnité allouée aux commissaires enquêteurs en cas de sectionnement électoral](#) NOR : IOCA1130700A

– Arrêté du 17 avril 2012 fixant les [conditions d'attribution de l'indemnité versée aux délégués des officiers de police judiciaire visés à l'article R. 72 du code électoral qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer](#) NOR : IOCA1130713A

Etat civil

– Décret n° 2012-497 du 16 avril 2012 relatif au [recueil des images numérisées du visage dans certaines communes des départements et collectivités d'outre-mer et des empreintes digitales des demandeurs de](#)

[passeport](#) NOR : IOCD1134915D [3]

Environnement

– Arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la [liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives](#) NOR : DEVL1206865A

– Arrêté du 13 avril 2012 relatif à la conduite de la [procédure d'étude et de création d'un parc naturel marin en Martinique](#) NOR : DEVL1205523A

Sécurité civile et SDIS

– Décret n° 2012-505 du 17 avril 2012 pris pour l'[application de l'article 152 de la loi de finances pour 2011 \(n° 2010-1657 du 29 décembre 2010\)](#) NOR : MFPP1135237D [4]

TIC

– Décret du 16 avril 2012 fixant l'[étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien](#)

– Décret du 16 avril 2012 fixant l'[étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien](#)

– Décret du 16 avril 2012 fixant l'[étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien](#)

– Décret du 16 avril 2012 fixant l'[étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien](#)

Transports et voirie

– Arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application de l'article 14 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'[information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport](#) NOR : TRAT1209371A [5]

[L'intégralité du JORF n°0092 du 18 avril 2012](#)



[1] Photo : © Kret

[2] Lorsqu'une commune comprend plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées, elle peut être divisée en sections électorales. Effectué à l'initiative du préfet, du conseil municipal ou d'électeurs de la commune, le sectionnement électoral est toujours précédé d'une enquête publique ouverte à la mairie. Le présent décret prévoit la rémunération des commissaires enquêteurs en charge du sectionnement électoral désignés par le préfet et renvoie à un arrêté le soin de fixer le montant de la vacation horaire et le plafond de l'indemnité.

[3] Le présent décret adapte le dispositif de recueil des demandes de passeport en limitant à deux le nombre d'empreintes digitales collectées et conservées dans la base de données dévolue à la délivrance de ces titres, conformément à la décision n° 317827 du 26 octobre 2011 du Conseil d'Etat statuant au contentieux. Par ailleurs, en raison de spécificités propres à certaines collectivités d'outre-mer, il autorise les communes de Guyane, de Mayotte, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie ainsi que les subdivisions administratives des îles Wallis-et-Futuna à prendre les photographies des demandeurs de passeport lorsque ce service ne peut y être assuré par un photographe professionnel.

[4] La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a institué un supplément de pension au bénéfice des marins-pompiers de Marseille. La loi de finances pour 2011 a étendu le champ des bénéficiaires aux marins-pompiers ayant pris leur retraite avant la loi du 13 août 2004. Le présent décret précise les conditions à remplir et la procédure à suivre.

[5] Sont concernées les personnes publiques ou privées organisant ou commercialisant une prestation de transport (notamment entreprises de transport, entreprises de déménagement, taxis, entreprises de mise à disposition de voitures de petite remise, de voitures de tourisme avec chauffeur, de véhicules motorisés à deux ou trois roues, collectivités territoriales qui réalisent des prestations de transport en régie ou leurs groupements, commissionnaires, agents de voyage).